

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1388

présenté par

M. Tian, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Cinieri, M. Courtial, M. Dassault, M. Decool, M. Foulon, M. Gandolfi-Scheit, M. Goasguen, M. Hetzel, M. Lazaro, Mme Louwagie, M. Martin, M. Mathis, M. Nicolin, Mme Poletti, Mme Pons, M. Robinet, M. Salen, M. Straumann, M. Sturni, M. Teissier, M. Bonnot, M. Poisson et M. Door

ARTICLE 4

Après l'alinéa 28, insérer l'alinéa suivant :

« L'entreprise doit se faire autoriser par le juge à ne pas communiquer des informations très sensibles. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, en ouvrant l'accès à un plus grand nombre de personnes qu'auparavant à un champ plus large d'informations, présente un risque important de violation du secret des affaires. Dans certaines entreprises, cela signifie que plusieurs centaines de personnes pourraient avoir accès à des informations stratégiques de l'entreprise, et les rendre publiques. Il convient donc d'encadrer cette disposition.